

DÉPÊCHE DU 03/10/2018

Psychiatrie: le CRPA dénonce la possibilité de soins sans consentement même après un classement sans suite

Mots-clés : #juridique #psychiatrie #établissements de santé #justice #Conseil constitutionnel #hôpital #patients-usagers #Espic

PARIS, 3 octobre 2018 (APMnews) - Le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA) dénonce la possibilité de soins sans consentement même après un classement sans suite, a-t-on appris auprès du CRPA la semaine dernière.

A l'occasion du recours en annulation devant le Conseil d'Etat du décret du 23 mai, relatif au fichage généralisé des personnes hospitalisées sans consentement (cf [dépêche du 20/07/2018 à 16:04](#) et [dépêche du 24/05/2018 à 12:09](#)), le CRPA soulèvera une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant l'article L3213-7 du code de la santé publique.

L'article L3213-7 dispose que certaines personnes peuvent, "sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal", bénéficier "d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale".

Or si "l'état mental" de ces personnes "nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public", les autorités judiciaires "avisent immédiatement la commission" départementale des soins psychiatriques ainsi que le représentant de l'Etat dans le département.

Ce dernier "ordonne sans délai la production d'un certificat médical circonstancié portant sur l'état actuel du malade" et "au vu de ce certificat, il peut prononcer une mesure d'admission en soins psychiatriques" sans consentement sur décision du représentant de l'Etat (SDRE).

"Cet article pose problème sur le plan du droit à la défense mais aussi de la proportionnalité des mesures", regrette le CRPA.

Sur le plan du droit à la défense, le CRPA estime que "la décision de classer sans suite une plainte est prise de façon discrétionnaire par les parquetiers (procureur, substitut) et ne prête pas lieu à une procédure contradictoire permettant à la personne de se défendre mise à part l'audition en police".

Par ailleurs, selon le cercle de réflexion, "les personnes qui voient les plaintes pénales dirigées contre elles classées sans suite mais qui sont, sur expertise psychiatrique, déclarées pénalement irresponsables peuvent être internées d'office et placées sous contrainte aux soins sur des durées indéfinies en dehors de toute proportionnalité".

"Enfin pour conclure, quand il y a un classement sans suite c'est qu'il n'y a pas lieu à poursuites", proteste le centre de réflexion, qui assure que, en revanche, "on peut vous interner" et faire en sorte "que vous soyez maintenu ainsi tantôt dans les murs tantôt en programme de soins sur une durée indéterminée".

Autre point de l'article contesté par le CRPA, celui qui dispose que, "si l'état de la personne [...] le permet, celle-ci est informée par les autorités judiciaires de l'avis dont elle fait l'objet ainsi que des suites que peut y donner le représentant de l'Etat dans le département. Cette information lui est transmise par tout moyen et de manière appropriée à son état".

"Nous soutenons que cette information - notification doit être systématique", conclut le CRPA, qui demande "l'abrogation entière de l'article L3213-7 du CSP [code de la santé publique]".

Si le CRPA n'a pas attaqué cet article c'est qu'il n'en a "pas eu l'occasion antérieurement", a détaillé André Bitton, joint par APMnews mardi. Aujourd'hui, le recours en annulation devant le Conseil d'Etat du décret du 23 mai 2018 le permet.

Une QPC doit répondre à trois critères pour être transmise par le Conseil d'Etat: que la disposition législative soit applicable au litige, que la question comporte un "caractère sérieux ou nouveau" et qu'il n'y ait jamais eu de déclaration préalable de conformité à la Constitution.

Au vu de ces trois critères, le Conseil d'Etat peut décider, ou non, de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel, qui devra ensuite rendre sa décision dans les trois mois.

af/ab/APMnews

[AF8PG0JQY]

POLSAN - ETABLISSEMENTS

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2018 APM International -

<https://www.apmnews.com/depeche/130728/326005/psychiatrie-le-crpa-denonce-la-possibilite-de-soins-sans-consentement-meme-apres-un-classement-sans-suite>